

STATUTS

DU

SPORT ATHLETIQUE VERDUNOIS



CLUB OMNISPORT AFFILIE A LA FFCO



STATUTS DU SPORT ATHLETIQUE VERDUNOIS

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution :

L'association Sport Athlétique Verdunois régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le Décret du 16 Aout 1901, a été fondée en 1909, déclarée à la Sous- Préfecture de Verdun sous le numéro 528 le 2 Février 1944 (JO. EF. Du 24 Mars 1944) et agréée sous le numéro 144 le 19 Aout 1945 par le ministre de la jeunesse et des sports.

Article 2 : Objet :

Cette association a pour objet :

- De favoriser la pratique de différentes disciplines sportives, dans un climat de solidarité et d'entraide en privilégiant la formation et l'encadrement des plus jeunes ainsi que la participation à la compétition, dans le respect des règles édictées par chaque fédération sportive, en particulier les règles afférentes au dopage,
- D'apporter une aide technique, financière et morale à ses adhérents.
- De développer, parmi ses membres, des relations d'amitié, de bonne camaraderie et de solidarité,
- Le SAV s'interdit toute discussion ou manifestation politique, religieuse, raciale ; toute discrimination dans son organisation et son fonctionnement. Il s'interdit également toute aide à un organisme de quelque nature que ce soit qui poursuivrait un but commercial.

Pour défendre le but de l'association, après avoir été mandaté par délibération spéciale du Comité, le bureau, prévu à l'article 12 ci-dessous, pourra désigner un de ses membres pour agir devant les juridictions judiciaires ou administratives. Le bureau pourra lui adjoindre un conseil pour l'assister. Tous deux devront être porteurs d'un original des présents statuts et de la délibération spéciale du bureau les mandatant.

Article 3 : Moyens d'action :

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, l'organisation de réunions, formations, forums, manifestations etc...

Pour ce faire, elle dispose :

- des moyens humains que constituent ses membres et ses éducateurs ;
- des ressources financières reçues et collectées (art 8 ci-après)

Article 4 : Siège Social

Le siège social de l'association est fixé à l'Hôtel de ville de Verdun. Le siège administratif est situé 1 impasse Saint-Jean, 55100 Verdun. Ce dernier pourra être transféré sur simple décision du comité directeur.

Article 5 : Durée

La durée de vie de l'association est illimitée.

Article 6 : Couleurs

Les couleurs de l'Association et de ses Sections sont : **ROUGE et NOIR**

Article 7 : Composition et articulation de l'association :

7-1 Les Sections :

Le S.A.V. est composé de plusieurs sections, chacune d'entre elles pratiquant un sport amateur (et un seul) faisant partie des disciplines agréées par le ministère de la jeunesse et des sports.

Chaque section est affiliée à la Fédération Française régissant le sport qu'elle pratique.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements de ladite Fédération et des instances dont elle relève (ligues, comités départementaux, districts)

Elle s'engage enfin à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient lui être infligées par ces mêmes autorités sportives.

7-2 Le Comité Directeur :

Un Comité, dit Comité Directeur, coordonne l'action des sections et par là-même du S.A.V.

7-3 Les Membres

L'association se compose de :

Membres d'honneurs (dispensés de cotisation, cooptés pour services rendus, sans voix délibérative).

Membres bienfaiteurs (versent une cotisation de soutien, sans voix délibérative).

Membres simples pratiquants (versent une cotisation à la section pour pratiquer en loisir, sans voix délibérative).

Membres licenciés avec voix délibérative

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non-paiement des cotisations
- La radiation pour faute grave

La sanction pour faute grave est prononcée par le Comité Directeur sur proposition du président de section.

Par faute grave on entend plus particulièrement : dopage, ou incitation au dopage, faute contre l'honneur ou la probité, acte délictueux ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner une sanction pénale.

Pour prononcer cette radiation, l'intéressé doit être invité par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze jours avant la réunion, à s'expliquer devant le comité. Suite à cette réunion, l'exclusion ne pourra être prononcée qu'à la majorité des membres présents du comité selon le principe « un homme égal une voix ».

Article 8 : Les Ressources :

Les ressources de l'association et des sections d'une manière plus générale se composent :

- des cotisations ;
- des subventions publiques ;
- des recettes de mécénat et sponsoring ;
- de toutes recettes provenant de manifestations sportives ou extra-sportives.

Article 9 : Caractère non lucratif :

Le S.A.V. est administré et géré à titre bénévole par des membres qui n'ont eux-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct dans les résultats de l'exploitation.

Le S.A.V. ne peut procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices sous quelque forme que ce soit.

Les membres du S.A.V. et leurs ayants droits ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif tel que déclaré annuellement par les sections ou tel que constaté au moment de l'éventuelle attribution.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : Comité Directeur

Article 10 : Composition du Comité Directeur :

Le comité directeur est composé de :

A) membres de droit : les présidents de sections ou leur représentant issus de la même section, muni d'une procuration écrite.

B) membres élus par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des présidents de section présents ou représentés.

Les membres ainsi élus ne peuvent dépasser en nombre la moitié des membres de droit, arrondi au chiffre supérieur. Ils ne peuvent provenir de la même section pour plus de trois.

Ils sont élus pour 3 ans. Au terme de ces trois ans, ces mandats sont renouvelables annuellement lors de chaque A.G.

Article 11 : Attributions du Comité Directeur

Le comité directeur possède les attributions suivantes, par délégation et sous contrôle de l'A.G

- Il procède au scrutin secret, au choix des membres du bureau.
- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie du club.
- Il adopte le règlement intérieur.
- Il crée toute commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit être présidé obligatoirement par un membre du Comité Directeur.
- Il décide de toute action en justice.
- Il contrôle la gestion du bureau qui est responsable devant lui.
- Il autorise tout contrat ou convention passé entre le S.A.V., d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche. Il en est de même en cas d'apport par un adhérent qu'il soit dirigeant ou non.
- Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'article 7/3 des présents statuts.
- Il contrôle la gestion sportive et financière des sections.
- Il se réunit au minimum trois fois par an, sur convocation du Président adressée 15 jours avant par mail ou courrier. Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés selon le principe « un homme égal une voix ».
- . Il se réunit également sur la demande écrite d'un quart de ses membres. Les réunions du Comité Directeur doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui doit être conservé (voir Art 22 ci-après).

SECTION 2 – Le Bureau

Article 12 : Composition

Le bureau comprend au minimum, un Président, un Secrétaire et un Trésorier choisis parmi les membres de droit et les membres élus du comité tels que définis à l'article 10. Une même personne ne peut cumuler plusieurs de ces fonctions. Les fonctions de membre du Bureau sont assurées gratuitement.

Le bureau est mis en place pour une période de trois ans non renouvelables sauf reconduction par le Comité qui fixe une nouvelle durée.

Article 13 : Attributions

Sous le contrôle du Comité Directeur, le bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information du S.A.V.

Il met en œuvre les orientations décidées par les instances du S.A.V. (A.G. et Comité Directeur).

Il propose des orientations et des actions à ces mêmes instances.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : collectivités territoriales, DDCSPP, demandes de subventions...). Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, après autorisation du Comité Directeur. Il incarne la personne morale représentant le S.A.V. dans son ensemble.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du comité directeur et celles du bureau. Il est garant du respect des statuts par les membres. Il est convoqué à toutes les assemblées générales des sections et peut s'y faire accompagner des autres membres du bureau ainsi que du commissaire aux comptes.

Le secrétaire est chargé du fonctionnement administratif (demandes de subventions, correspondances diverses, convocations, procès-verbaux etc...). En cas de vacance du poste de président, le secrétaire assurera l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans un délai maximum d'un mois.

Le trésorier est chargé des actes concernant l'exercice financier, prépare les comptes de résultats et le bilan présenté à l'A.G. Il agit selon les instructions du Comité. Il a un droit de contrôle sur les trésoreries des sections et peut demander toutes explications utiles concernant la tenue des comptes et les prévisions.

Article 14 : Particularité des Clubs Omnisports :

- Les fonctions de Président et de trésorier de sections sont incompatibles à l'identique avec celles occupées au Comité directeur.
- Le président du comité directeur du S.A.V. peut conférer des délégations de pouvoirs et de signatures aux présidents de section pour tout ce qui concerne l'administration de celle-ci.
- Les Présidents de section et leurs Comités sont pleinement responsables des conséquences financières, civiles, et morales qui résultent des décisions qu'ils prennent et des comportements de leurs adhérents.
- Les comptes du S.A.V. et des sections doivent être arrêtés à une même date de chaque année pour en permettre le contrôle, date précisée par le règlement intérieur.
- Pour son propre fonctionnement Le Comité Directeur dispose d'une dotation financière retenue sur les subventions de fonctionnement.
- En cas de défaillance collective du bureau d'une section, le comité directeur assure l'intérim le temps de réunir les adhérents aux fins de mettre en place un nouveau bureau.

SECTION 3 – LES ASSEMBLEES GENERALES

A - L'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 15 : Composition :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs licenciés de l'association (article 7-3) représentés par les Présidents de sections. Chaque président de section y est porteur d'un nombre de voix correspondant au rapport entre le nombre de licenciés de sa section et le nombre total de licenciés de l'association multiplié par 100 et ramené au nombre arrondi le plus proche.

Chaque président dispose au minimum d'une voix. Le nombre des licenciés à retenir est celui de la saison soumise à l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs assistent aux assemblées générales avec une voix consultative.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité Directeur et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier.

En tout état de cause l'Assemblée Générale est souveraine et ses décisions, prises dans les conditions du quorum, ne peuvent être contestées par quiconque.

Son bureau est celui sortant.

Article 16 : Attributions :

L'Assemblée Générale a pour principales attributions l'élection au scrutin secret des membres du Comité Directeur et l'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises. Elle statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Comité Directeur et donne au Trésorier quitus de sa gestion (au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice).

Chaque Président ne peut disposer de pouvoirs d'une autre section.

Elle confère au Comité Directeur toutes autorisations nécessaires à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses mais ne pourront être traitées que celles qui auront au préalable été précisées sur la convocation.

Elle est informée de tous les contrats et les conventions autorisés par le Comité Directeur (voir article 11 des présents statuts).

Article 17 : Modalités de vote

Sauf en ce qui concerne l'élection de membres du Comité Directeur, les délibérations de l'Assemblée Générale sont valablement prises à main levée, à la majorité simple, des membres présents ou représentés compte tenu du nombre de voix dont ils sont porteurs.

Le scrutin secret peut être demandé par le Comité Directeur ou par le quart des membres présents

Article 18 : Convocation et quorum

Une Assemblée Générale ordinaire peut être convoquée par le Comité Directeur de sa propre initiative ou sur demande écrite signée du quart des membres actifs licenciés à jour de leurs cotisations.

La convocation sera faite 15 jours pleins avant la date de l'Assemblée. Elle statue à la majorité simple, avec quorum du quart (25 % des membres actifs et 25 % des membres de droit ou leurs représentants). Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée sans condition de quorum. Toutefois une possibilité de revoter immédiatement est ouverte si les membres présents à l'A.G. initiale expriment à mains levées un accord majoritaire.

B - L'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 19 : Convocation obligatoire de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée obligatoirement en cas de modification des statuts et pour toute dissolution.

Il en est de même pour tout événement non prévu lors des Assemblées Générales ordinaire et nécessitant des décisions qui engagent la totalité des membres des sections ou de l'association.

Article 20 : Quorum et majorité

Le quorum est fixé à la moitié des électeurs définis à l'article 15 des présents statuts. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les 15 jours suivants (ordre du jour identique). Cette nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le quorum.

Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité absolue des votants compte tenu du nombre de voix dont ils sont porteurs.

Article 21 : Modalités de vote

Le scrutin secret peut être demandé par le Comité Directeur ou par le quart des membres présents.

Article 22 : Procès-Verbal

Toute Assemblée Générale fait l'objet d'un Procès-Verbal qui doit être transcrit sur le registre des procès-verbaux. Ce registre doit pouvoir être consulté par les membres qu'ils aient ou non participé à l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux peuvent être tenus sous forme de feuilles mobiles, préalablement cotés et paraphés par le Président, sur lesquels sont reportés les comptes rendus.

SECTION 4 – LES SECTIONS

Article 23 : Principes

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association (un sport par section). Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par le règlement intérieur et par la délégation de pouvoir accordée par le Comité directeur. (Voir aussi l'article 7.1 des présents statuts).

Une copie du Procès-Verbal des assemblées Générales de section est obligatoirement adressée au Comité Directeur du S.A.V.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable (ponctuel ou par délégation) du Comité Directeur représenté par le Président ou son délégué.

Article 24 : Autonomie Financière

Chaque section fixe, recouvre et gère les cotisations de ses membres. Elle jouit d'une autonomie financière dans la limite de la lettre de délégation. Dans ce cadre chaque section doit tenir une comptabilité conforme aux règles précisées par le règlement intérieur dans son article 12. Le comité directeur, notamment par son trésorier, a un droit de contrôle total sur les comptes de chacune des sections. Pour ce faire, les sections sont tenues à la communication annuelle (ou sur demande) de leurs comptes et pièces justificatives au Comité Directeur. Le Comité Directeur doit être informé de **manière spontanée** de toute difficulté financière rencontrée et de toute irrégularité constatée.

Article 25 : Création d'une Section

La décision de créer une nouvelle section ou activité au sein de l'association appartient au Comité Directeur du club omnisports.

Tout groupe sportif désireux de créer une activité nouvelle au sein du S.A.V. peut le faire aux conditions suivantes :

- S'engager à respecter les présents statuts
- Adresser au Comité Directeur, la liste des membres fondateurs ainsi que celle du bureau
- En cas d'avis favorable du C.D. ce bureau provisoire procède aux formalités d'affiliation obligatoire à la Fédération concernée par cette nouvelle discipline.

La création d'une nouvelle section doit être soumise pour approbation définitive à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de l'association.

Article 26 : Mise sous Tutelle d'une section

Le Comité Directeur du club peut décider de mettre une section sous tutelle ou de dissoudre le bureau d'une section dans les conditions définies au règlement intérieur.

Article 27 : Suppression d'une Section

La suppression d'une section peut être suivie ou non d'un transfert d'activité à une autre association.

1 / Suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association :

Cette décision est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire du S.A.V, après avis de l'Assemblée Générale de la section concernée. L'A.G.E. aura la faculté d'accepter ou de refuser.

Cette décision est prise dans les conditions fixées aux articles 19-20-21 des présents statuts.

Cet avis et cette décision ne pourront intervenir qu'après un délai minimum de 1 an à compter de l'expression de la volonté de sortie.

En cas d'approbation de la sortie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du S.A.V, le transfert portera sur l'activité (droit de jeu), les fonds, le matériel et les équipements.

Pour ce faire, la réalisation d'un inventaire des fonds, du matériel et des équipements dont dispose la section sera confié à un expert-comptable mandaté par le bureau, et qui sera en charge de toutes les formalités comptables afférentes à la sortie.

En cas de refus de sortie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du S.A.V, aucun transfert ne sera effectué.

2 / Suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association :

Cette décision appartient au Comité Directeur du S.A.V. Elle est prise après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en Assemblée Générale sous la présidence du Président du S.A.V. ou de son représentant.

Lorsque la suppression est décidée, le Comité Directeur du S.A.V. effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents.

Lorsqu'une section est dissoute ou mise en sommeil, l'actif et le passif de la section sont transférés au S.A.V. pendant une durée d'un an. Pendant cette période, les fonds et le matériel sont réservés à cette pratique sportive uniquement. Si à l'issue de cette période aucun repreneur ne se représente, les fonds sont définitivement acquis à l'association sous réserve des indications figurant sous l'article 30 in fine des présents statuts. Le Comité Directeur décidera de la destination du matériel.

TITRE III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION S.A.V.

Article 28 : Modalités de modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Ces propositions doivent être soumises au moins un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire au Comité Directeur.

La présence de la moitié de ses membres actifs, représentés comme décrit à l'article 15 ci-avant, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des participants. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée selon le principe « un homme égal une voix ».

Article 29 : Modalités de dissolution.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Autres modalités : Idem article 28 ci-dessus.

Article 30 : Modalités de liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations, conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'association, ou leurs conjoints, ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association. Pour être pris en considération, les apports doivent avoir fait l'objet d'une convention écrite d'apports autorisée par le Comité Directeur du S.A.V..

TITRE IV : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS

Article 31 : Déclaration en Préfecture

Le Président doit effectuer à la sous-préfecture dans les trois mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale (A.G.O. et A.G.E.) les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 aout 1901 :

- Les modifications des statuts, les changements de titre de l'association, le transfert du siège social.
- Les changements au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Article 32 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à préciser certaines dispositions des statuts et à définir les modalités de fonctionnement des sections et leurs relations avec le Comité Directeur du S.A.V.

Article 33 : Approbation-Adoption

Les présents statuts annulent et remplacent tout texte antérieur. Ils ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 février 2015.

Le 19 février 2021 en présence de :

Madame LOUPMONT N
Pdte SAV ATHLETISME

Monsieur HAMELIN G
Pdt SAV BADMINTON

Monsieur LACROIX P
Pdt SAV BILLARD

Monsieur MARTIN N
Pdt SAV CYCLISME

Madame LABERGE C
Pdte SAV JUDO

Monsieur LAPEL L
Pdt SAV NATATION

Monsieur VILLAGGI R
Pdt SAV RUGBY

Monsieur SCHROEDER M
Pdt SAV TENNIS DE TABLE

Madame PARIZEL A
Pdte SAV TIR A L'ARC

Monsieur MEGEL J
Pdt SAV TIR SPORTIF

Monsieur DUCROCQ A
Rep M DUR
Pdt SAV PETANQUE

Madame ANNICK VIDON GERLIER
Rep M. KENANE ABDELKADER
Pdt SAV COURSE ORIENTATION

Monsieur DE FONTENAY C
Rep M. FREMINET L.
Pdt SAVB FOOTBALL

Monsieur MARIE DIT LACOUR P
Rep M. DELVAL J
Pdte SAV GOLF

Madame LAPEL P
Rep M. BEGUIN Corinne
Pdte SAV GYMNASTIQUE

Monsieur LISIECKI J.
Rep M. VANTILLARD JP
Pdt SAV HALTEROPHILIE

Monsieur ALLEGRE S
Rep M. CHARDIN V
Pdt SAV KRAV MAGA

Madame LAPEL P.
Secrétaire du SAV Général

Monsieur DUCROCQ A.
Président du SAV Général

